

## Participation du public – LCPE, 1999

Octobre 2005

### Résumé

- Au titre de la LCPE, 1999 le gouvernement s'est engagé à « encourager la participation des Canadiens à la prise des décisions qui touchent l'environnement ».
- Une participation **significative** du public nécessite l'affectation des ressources appropriées afin de garantir que l'implication et la participation de la société civile sont valorisées – et pas seulement pour la forme – et incitent à formuler de sages décisions d'orientation. Le public doit avoir un accès direct à l'information, participer activement aux consultations et aux processus décisionnels dès le début, être en mesure de faire des commentaires sur toutes les questions sous la rubrique de la LCPE et disposer de la **capacité** d'exercer ses droits, pour entamer des poursuites en cas d'infractions présumées de la Loi sans craindre de représailles.
- Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, l'accès à l'information a considérablement changé. *Toutefois, on a remarqué des lacunes dans l'accès à l'information par le biais du Registre de la LCPE; il n'y a pas eu nécessairement d'implication du public dès le début des consultations et des processus décisionnels; et les dispositions en vue d'intenter une action en justice ont rarement été exécutées.*

### Contexte – Dispositions de la LCPE, 1999 concernant la participation du public (Partie 2)

- Le Registre environnemental créé en vertu de la LCPE, 1999 est le principal instrument de diffusion de l'information au public. C'est une source exhaustive de documents en ligne ayant un rapport avec la LCPE, 1999 tels que : les règlements, les avis, les ordres, les permis, les listes des substances, les directives, les codes de pratiques, les politiques ainsi que les données concernant la surveillance et la recherche, l'application et le respect de la Loi. Les occasions de participer s'offrant aux partenaires du public sont également affichées sur le Registre.
- Les dispositions à la Partie 2 de la Loi permettant au public d'entamer des actions là où il y a probabilité d'une infraction prévue à la Loi comprennent : le droit de demander au Ministre d'ouvrir une enquête relative à une infraction présumée à la Loi, de nouvelles dispositions relatives au droit des citoyens d'intenter des poursuites et une meilleure protection des dénonciateurs.
- De plus la LCPE, 1999 donne au public l'occasion de prendre part aux décisions concernant les substances toxiques – notamment le droit de demander l'ajout d'une substance à la *Liste des substances d'intérêt prioritaire*, de déposer un avis d'opposition et de demander la constitution de la commission de révision – de même que d'apporter des commentaires sur les différentes initiatives.

### Points à examiner

**Registre de la LCPE :** Le Registre a été utile pour diffuser l'abondante information existant au titre de la LCPE, mais n'a pas réalisé son potentiel en tant qu'outil permettant l'accès du public à l'information et la participation de celui-ci à la prise de décisions.

Malgré le nombre d'« occurrences » enregistrées, de façon générale le public ignore encore son existence.

- On trouve affichés sur le Registre des documents dont : les évaluations des risques, les mesures et les outils de gestion du risque ainsi que les recherches scientifiques. Ces documents sont destinés à l'examen et aux commentaires du public. Toutefois, les permis proposés et les approbations n'y sont pas soumis aux commentaires du public (comme c'est le cas en Ontario en vertu de la *Charte des droits environnementaux*).
- La structure du Registre elle-même a besoin d'être examinée du point de vue de la fiabilité du système, de la facilité d'accès des liens, de la convivialité et de la diversité des documents, ainsi que de la procédure permettant de soumettre des commentaires sur les avis. La navigation sur le site est malaisée et longue.
- Le fait que l'information destinée au public soit principalement accessible sur Internet est un problème pour ceux qui ne disposent pas de la technologie nécessaire.

**Dispositions de la LCPE :** Les demandes d'enquêtes déposées par le public ou les actions en protection de l'environnement ont été rares<sup>1</sup>. Les facteurs susceptibles de contribuer à la faible utilisation de ces dispositions sont : le peu de connaissance que le public a de la Loi et de l'existence des outils, la difficulté de recourir à ces outils et l'inadéquation des ressources permettant d'entamer une action en justice.

**Consultations :** En général, les pratiques de consultation du public d'Environnement Canada ont été meilleures que celles des autres organismes fédéraux, dont Santé Canada. Cependant elles ne sont pas souvent aussi globales qu'elles devraient l'être ou font défaut en début de processus. La question de savoir si le public a un poids quelconque sur les décisions stratégiques reste à clarifier. Par ailleurs, les membres du public n'ont pas tous le même niveau d'accès au gouvernement. Par exemple, l'industrie a les moyens de consulter fréquemment et en privé le gouvernement; en revanche, les ressources très limitées des ONGE et des autres groupes de défense de l'intérêt public ne leur permettent pas de telles « consultations ».

### **Recommandations**

L'examen devrait porter sur le niveau d'implication du public dans les consultations et les processus décisionnels, les mécanismes permettant au public d'entamer des actions en justice, les lacunes du Registre et les amendements de la LCPE en vue d'améliorer la transparence pour le public, son implication et sa responsabilité dans la prise de décisions. L'examen devrait par exemple aborder les points suivants :

- La LCPE, 1999 fournit-elle les outils et les ressources nécessaires et suffisants pour encourager la participation du public?
- Comment donner au public une meilleure connaissance de la LCPE et améliorer les dispositions de cette dernière?
- Quels sont les obstacles empêchant les citoyens de faire usage de leurs droits d'agir et comment lever ces obstacles?

---

<sup>1</sup> Une action en protection de l'environnement a été entamée en vertu de l'Article 22, mais elle a été rejetée par le Ministre.

- Comment Environnement Canada et Santé Canada peuvent-ils améliorer le niveau de participation du public aux consultations?
- Quels mécanismes de communication (en plus du Registre) conviendrait-il d'utiliser pour diffuser l'information au public?
- Les améliorations à apporter au Registre, par exemple en :
  - Soumettant tous les permis proposés et les approbations aux commentaires du public<sup>2</sup>).
  - Améliorant la transparence, l'accessibilité, la convivialité, l'ampleur de la documentation et les mécanismes permettant de formuler des commentaires.

---

<sup>2</sup> Il s'agit par exemple : des permis d'immersion en mer; des permis d'importation et d'exportation de déchets; de ceux d'exporter des substances; des dérogations aux avis relatifs aux nouvelles substances; des conditions ou des interdictions s'appliquant à la fabrication, l'importation ou l'utilisation de nouvelles substances ou d'organismes vivants ne figurant pas sur la *Liste intérieure des substances* ainsi que des nouvelles activités significatives en relation avec ces organismes ou ces substances; des dérogations à la *Loi sur les carburants*; des dispenses par rapport aux normes sur les émissions des véhicules ou des moteurs; et des permis de niveau équivalent de sécurité.